



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au  
schéma directeur et au zonage des eaux pluviales  
de la commune de Montrond-les-Bains (42)**

Décision n°2020-ARA-KKPP-2079

**Décision du 11 février 2021**

## **Décision après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKPP-2079, présentée le 16 décembre 2020 par la commune de Montrond-les-Bains, relative au schéma directeur et au zonage des eaux pluviales de la commune ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Loire en date du 25 janvier 2021 ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée le 8 janvier 2021 ;

Considérant que Montrond-les-Bains se situe en bord de Loire (rive droite) à 26 km au nord de Saint-Étienne, dans le secteur de la plaine du Forez, qu'elle fait partie de la communauté de communes Forez-Est, est incluse dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire Sud et dispose d'un PLU approuvé en mai 2019 qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 1,35 hectares pour la construction de logements ;

Considérant que les zones urbanisées du territoire communal sont centrées autour du bourg, en partie nord, ainsi que le long de la route départementale D 1082 et qu'une importante proportion du réseau communal de collecte des eaux usées (80 %) est de type séparatif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluvial prend en compte plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable et le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) de la Loire ;

Considérant que le projet de schéma directeur et de zonage des eaux pluviales vise à mettre en cohérence la gestion des eaux pluviales avec le document d'urbanisme communal (PLU), auquel le zonage approuvé sera annexé, ainsi qu'avec les dispositions réglementaires du SAGE Loire en Rhône-Alpes ;

Considérant que l'élaboration du projet s'est appuyé sur un inventaire exhaustif du système de collecte des eaux pluviales issu d'investigations de terrain, ayant en particulier permis d'identifier :

- les ouvrages existants, les principaux corridors d'écoulement, les bassins de rétention et de régulation, les exutoires au milieu naturel ;

- les anomalies et dysfonctionnements (dépassement de capacité du réseau par temps de pluie, ruissellement en zone urbaine), toutefois peu nombreux et ne nécessitant pas d'investissements conséquents ;

Considérant que certaines prescriptions prévues par le projet de schéma directeur renforcent la maîtrise des impacts de la gestion des eaux pluviales sur l'environnement :

- la poursuite de la mise en séparatif afin d'améliorer la collecte et de limiter les rejets directs vers le milieu naturel ;
- la déconnexion des exutoires des eaux pluviales du système d'assainissement intercommunal ;
- la mise en place d'un prétraitement et/ou interdiction de l'infiltration des eaux pluviales en cas de risque de pollution chronique ou accidentelle ;

Considérant en outre que le projet définit les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs, notamment la recherche d'une gestion par infiltration à la parcelle afin d'éviter la surcharge des réseaux de collecte, dont les règles seront différenciées selon la typologie des constructions (projets individuels / opérations d'importance) et les terrains concernés (déjà ou non imperméabilisés), et les contraintes locales à prendre en compte : pente, perméabilité des sols, présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain, zone inondable, risque de pollution ;

Considérant les préconisations complémentaires prévues, notamment la réutilisation des eaux de toitures, la réduction de l'imperméabilisation (toitures enherbées, matériaux poreux, chaussées réservoirs), ou encore la préservation des éléments de paysage utiles pour la gestion des eaux pluviales (haies, zones humides) ;

Considérant que le projet a également pour objectif d'engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard d'une part du risque d'inondation local, notamment au niveau des axes et corridors d'écoulement préférentiels identifiés, et d'autre part des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de schéma directeur et de zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de schéma directeur et de zonage des eaux pluviales de la commune de Montrond-les-Bains (42), objet de la demande n° 2020-ARA-KKPP-2079, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de schéma directeur et de zonage des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves MAJCHRZAK', is centered within a light gray rectangular box.

Yves MAJCHRZAK

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale.**

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (équivalent d'un recours gracieux obligatoire). Il doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision soumettant à évaluation environnementale. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le cas échéant, si la mission régionale d'autorité environnementale rejette le recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale.**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct (que celui-ci soit précédé ou non d'un recours gracieux facultatif). Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).